

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)
et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :**

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et réponses du Conseil d'Etat à :

- **l'interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous » (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegnny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys » (12_INT_051)**

1. Préambule

La commission s'est réunie à deux reprises, suite au 1^{er} débat au Grand Conseil (GC), soit le 19 mars 2015 (08h00 à 11h00) et le 24 avril 2014 (08h05 à 10h50). Présidée par Mme la députée Sylvie Podio, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Aellen (remplacée par Sonya Butera le 24 avril 2015), Christa Calpini, Christine Chevalley (remplacée par Daniel Ruch le 19 mars 2015), Fabienne Despot, Aline Dupontet, Alice Glauser, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, ainsi que de MM. les députés Julien Eggenberger, Jacques-André Haury, Christian Kunze, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran et Claude Schwab (remplacée par Claire Attinger Doepper le 24 avril 2015).

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), M. Serge Loutan, et du directeur des affaires juridiques au SESAF, M. Carlos Vazquez.

Le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) était représenté par Messieurs Florian Ducommun et Fabrice Lambelet, secrétaires de commission, qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

2. Lecture, examen et votes des articles ouverts

Le 1^{er} débat ayant fait ressortir la complexité de certains articles et la compréhension de leur contenu, le présent rapport reprend, dans sa rédaction, les discussions qui ont amené aux propositions d'amendements et aux votes, ceci afin de faciliter le travail des députés n'ayant pas participé à la commission et leur permettre de forger leur opinion.

Article 3 : Principes de base

Alinéa 7

Lors de ses travaux, la commission a souhaité par l'ajout de ce nouvel alinéa définir clairement le périmètre de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et plus particulièrement des prestations dites pédo-thérapeutiques. Il s'agissait de tenir compte du fait que la loi dépend du mandat public de formation ; ce qui signifie que la prise en charge des enfants ne relève plus d'une logique médicale mais d'une logique pédagogique ayant pour but d'aider les élèves dans leurs apprentissages.

Suite au 1^{er} débat du GC et au renvoi en commission, les membres de cette dernière ont convenu que si l'amendement clarifiait la situation, il avait le désavantage d'aborder la question de manière un peu trop rigide.

Certes, la LPS relève bien du mandat de formation public, dans ce contexte les prestations sont entièrement payées par l'Etat et il semble dès lors normal qu'il y ait une limitation du libre-choix. Néanmoins, la commission estime que nous sommes dans un domaine éminemment sensible, puisqu'il s'agit de travailler avec des enfants, qui plus est des enfants en difficultés et leurs parents confrontés au handicap de leur enfant. Par conséquent, il convient de garder une certaine souplesse dans le cadre légal, afin que les mesures mises en place atteignent leur but. Souplesse qui favorise le dialogue tout en laissant au département les capacités décisionnelles nécessaires.

A l'aune de ces éléments, une majorité de la commission a souhaité supprimer cet alinéa. Dans le même état d'esprit, elle a aussi proposé un amendement qui sera traité lors de l'examen de l'article 28 de la présente loi.

Par 13 voix et 2 abstentions, la suppression de l'alinéa 7 est acceptée par la commission.

Par 13 voix et 2 abstentions, l'article 3, amendé, est adopté par la commission.

Article 4 : Champ d'application

Alinéa 2

Une députée relaie le souci, exprimé par plusieurs intervenants, au sujet de la prise en charge des enfants dits « difficiles » au bénéfice de mesures socio-éducatives. Il s'agit de savoir si des élèves peuvent à la fois être soumis à la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), tout en bénéficiant de mesures de pédagogies spécialisées si le besoin s'en fait sentir.

Par conséquent, elle propose de modifier de la manière suivante l'alinéa 2 :

« *Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée* ».

Cette formulation plus positive répond à la préoccupation exprimée ci-dessus et évite de spécifier ce qui ne doit pas être traité dans la loi. Il serait aussi envisageable de carrément supprimer cet alinéa.

Une autre députée, membre d'un Conseil de fondation, s'exprime en faveur de la suppression de cet alinéa. En effet, certaines institutions craignent que des enfants souffrant de troubles du comportement ne soient plus pris en compte avec cette base légale. Elle s'avoue également dérangée par le renvoi à des articles d'autres lois.

Le département comprend l'inquiétude des institutions (Service de la protection de la jeunesse - SPJ avec écoles) mais leur interprétation de la loi est erronée. Il y a actuellement cinq institutions dans le canton qui font office, en même temps, de structure socio-éducatif du SPJ et d'école. Les autres enfants « SPJ » sont envoyés dans l'aire de recrutement de l'institution. Depuis toujours, les écoles intégrées aux structures du SPJ sont considérées comme des écoles d'enseignement spécialisées reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (au moins 50% d'élèves porteurs de handicaps). Il n'est pas certain que tous ces élèves doivent bénéficier de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, des mesures ordinaires pourraient suffire pour certains élèves, le département suggère d'enlever le mot « renforcées » de l'amendement. La députée se rallie à cette proposition.

Un député donne lecture de l'alinéa 2 de l'art. 14 de la LProMin : « *Par action socio-éducatif on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile* ». Le député constate qu'il n'est pas fait mention dans cet alinéa de mesures prises à l'intérieur de l'école, alors que le problème réside dans la situation d'élèves perturbateurs, non handicapés, qui sont dans l'école ordinaire. Sur la base de ces éléments, il n'estime pas adéquat de maintenir cet alinéa 2. Un autre député considère que la LProMin n'a pas été conçue pour soutenir le système de formation, il ne voit pas quels problèmes seraient censés résoudre cet alinéa 2.

Le département observe une tendance à souhaiter des éducateurs ou des assistants sociaux dans la classe pour accompagner des élèves perturbateurs considérés comme ayant un trouble. Il tient à rappeler que le second rôle de l'école est de seconder les parents dans leur rôle éducatif. Quant à la question du recours à des prestations individuelles, un enfant, atteint d'un trouble, peut avoir recours à une psychologue scolaire ; il s'agit d'un droit ouvert à n'importe quel élève et le besoin sera évalué.

Un député soutient l'amendement proposé, celui-ci démontre une complémentarité entre ces trois lois et rappelle la nécessité de mettre en place des mesures socio-éducatives, même si ce n'est pas dans le cadre de cette loi.

Une autre députée relève que la loi ne résoudra pas la problématique des élèves devant bénéficier des mesures socio-éducatives ; il s'agit avant tout d'un problème sociétal.

L'alinéa 2 actuel est opposé à la proposition d'amendement

L'amendement « Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures de pédagogie spécialisée » est préféré par 14 voix contre 1.

La suppression de l'alinéa 2 est opposée au maintien de l'alinéa 2 amendé.

Par 7 voix (voix prépondérante de la présidente) contre 7 et une abstention, l'alinéa 2 amendé est maintenu par la commission.

L'article 4, amendé, est adopté par la commission.

Article 5 : Définitions et terminologie

Alinea 1

Une députée souhaite revenir à la lettre g) en demandant le remplacement du mot « voire » par le mot « et ». Selon elle, le domaine médical devrait systématiquement être impliqué dans les équipes pluridisciplinaires.

Lors de la discussion, il est donné en exemple des situations de pédiatre qui ne souhaite pas être systématiquement présent dans une équipe disciplinaire. Il apparaît important que la pédagogie spécialisée et l'enseignement régulier soient associés, mais la systématique n'est pas nécessaire pour le domaine médical. La question du paiement des pédiatres ou autres intervenant médicaux est aussi soulevée.

Un député souligne qu'il avait déposé un amendement, en ce sens, en plénum, estimant indispensable la présence d'un médecin au sein de l'équipe pluridisciplinaire. La députée rappelle que le monde médical peut aussi être représenté par l'infirmier-ère scolaire.

Le département rappelle que l'équipe pluridisciplinaire est un groupe institué, et non pas un réseau lié à une situation particulière d'un élève.

Par 10 voix contre 5, l'amendement est refusé par la commission. La lettre g) de l'art. 5 reste telle que votée en 1^{re} lecture des débats au Grand Conseil.

L'article 5 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats au Grand Conseil.

Article 21 : Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

Un député dépose un amendement suite au 1^{er} débat au GC et à une discussion avec les représentants du DFJC. Il s'agit d'un alinéa 2 nouveau :

« Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département. Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés ».

En outre, il souhaite amender le titre de cet article de la manière suivante : « Personnel **du domaine** de la pédagogie spécialisée ».

Un autre député reprend l'amendement ci-dessus en le modifiant de la manière suivante par un sous-amendement :

« Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées dans la mesure du possible par du personnel au moins au bénéfice d'une formation initiale professionnelle dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département. Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés ».

Cet amendement est motivé par le fait qu'actuellement les aides à l'intégration ne disposent ni d'un statut ni d'une formation précise malgré leur importance dans le dispositif. La conséquence en est une faiblesse des conditions d'engagement et du revenu. Les propositions ci-dessus visent une requalification de leur statut.

Un député rappelle qu'il est ici question d'aide à l'intégration, selon lui seul la 1^{ère} partie de l'amendement convient.

Une autre députée estime que le statut est défini dans d'autres lois, elle refusera donc les amendements proposés.

Certains députés trouvent qu'une directive du département est suffisante, celle-ci pourrait d'ailleurs trouver une place pour la validation d'acquis (VA). Alors que d'autres députés trouvent que la 2^e proposition garantirait un meilleur statut.

Le département relève qu'il y a effectivement lieu de s'interroger sur le statut et le mode de rémunération des ces auxiliaires payé-e-s à l'heure et soumis-e-s à des horaires variables. Ces éléments ne favorisent pas la fidélisation de ce personnel alors même que les enfants concernés ont besoin d'une certaine stabilité dans leur suivi. Il s'agit d'une vraie question qui mérite une vraie réponse de la part de GC et du Conseil d'Etat (CE). Le département soutient l'amendement.

Au vu des discussions, l'auteur de l'amendement propose de scinder son amendement en deux parties qui pourraient être votées distinctement. Il se réjouit, en outre, que la commission soit unanime sur l'engagement de ces personnes selon les conditions de la LPers-VD.

2. **« Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département »**

3. **« Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés »**

Par 12 voix contre 2 et une abstention, le sous-amendement est refusé par la commission.

Par 11 voix et 4 abstentions, l'amendement « Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département » est adopté par la commission.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, l'amendement « Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés » est refusé par la commission.

L'amendement visant à modifier le titre de cet art. 21 est adopté à l'unanimité de la commission.

Par 12 voix et 3 abstentions, l'article 21, amendé, est adopté par la commission.

Article 28 : c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Alinéa 4

Dans le même état d'esprit que pour l'alinéa 7 de l'art. 3, un député dépose l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

« Elle désigne le professionnel qui en a la charge. Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et, le cas échéant, des compétences spécifiques du professionnel ».

Certains députés souhaitent enlever le terme « Dans la mesure du possible, » considéré comme superfétatoire.

Lors de la discussion l'ensemble de la commission s'accorde sur le souhait de tenir compte de l'avis

des parents ou de l'élève majeur, sur l'importance de tenir compte d'une continuité dans la prise en charge et des spécificités de certains professionnels. La majorité estime qu'à l'impossible nul n'est tenu et que la formulation « *Dans la mesure du possible,* » colle à la réalité du terrain.

Par 12 voix contre 3, le maintien de la formulation « Dans la mesure du possible, » est adopté par la commission.

Par 12 voix contre 3, l'amendement « Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel » en continuité de l'alinéa 4 est adopté par la commission.

Par 12 voix contre 3, l'article 28 c), amendé, est adopté par la commission.

Article 33 : Demande

Alinéa 2

Un député dépose deux variantes d'amendement à cet article.

- La variante A

*¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées auprès de la commission cantonale d'évaluation, **en principe**, par les parents.*

*² **Exceptionnellement, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent déposer la demande auprès de la commission. Dans ce cas, la procédure d'évaluation est effectuée uniquement si la direction régionale de pédagogie spécialisée le décide après avoir entendu les parents.***

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

- La variante B

Les deux premiers alinéas de cet article sont inchangés.

*³ **Dans le cas où l'avis de la commission est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, si les parents refusent de déposer une demande, le service peut, après avoir entendu ces derniers et les professionnels ou le réseau, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète.***

⁴ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant

Un député se rallie à la variante A, il estime que celle-ci répond mieux à l'application de l'art. 3. L'école doit fonctionner pour l'ensemble de la classe, il importe de prévoir un mécanisme à disposition des enseignants pour demander des mesures de pédagogies spécialisées lorsque les parents n'arrivent pas à voir les difficultés de leur enfant.

La discussion s'oriente entre les légitimes préoccupations des professionnels, la nécessité de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble des élèves, l'importance pour un enfant en difficulté de bénéficier de mesures qui l'aident dans ses apprentissages et le respect de l'autorité parentale sachant qu'il s'agit ici de mesures renforcées qui peuvent signifier une scolarisation en institution. Au vu des enjeux, mais aussi du besoin d'accompagner les parents afin que les mesures mises en place soient efficaces, il importe de trouver une formulation qui prenne le mieux en compte l'ensemble de ces paramètres. En outre, face à une situation sérieuse et grave du point de vue du handicap et où les parents n'arrivent pas à accepter les difficultés du handicap avec la loi telle que prévue actuellement, il n'y aurait qu'un recours au SPJ pour faire avancer les choses. Cette mesure semble extrême et une modification du texte permettrait d'offrir une alternative plus humaine mais néanmoins efficace particulièrement dans les situations d'urgence.

Fort de ces éléments, une contre-proposition, a été rédigée de concert entre le département et des députés. Il s'agit d'un amendement à l'alinéa 2.

*« Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission **avant que la demande des parents ne soit déposée.** Si cet avis est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, le service peut,*

après avoir entendu les parents, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète ».

Une députée souhaite savoir si cet amendement mentionne uniquement l'évaluation de la demande. Il lui est répondu que les parents sont entendus dès l'ouverture de la procédure d'évaluation. A la fin, une décision formelle sera prise qui tiendra compte de l'avis des parents.

L'amendement est adopté à l'unanimité de la commission.

L'article 33, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 35 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Alinéa 4

Dans la droite ligne, des discussions sur l'art. 33, un député soumet l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

« Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger, le service prend des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission ».

Cet amendement stipule qu'en cas de graves difficultés posées par un élève, le service doit prendre une décision provisoire, il n'a pas la liberté de le faire ou pas.

Le département soumet un sous-amendement à ce même alinéa :

« Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, ~~tendant~~ notamment pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger ».

Ces deux propositions d'amendement sont très différentes, puisque dans celui du département le service a la possibilité et non pas l'obligation de prendre un décision provisoire, après évaluation.

Un député se dit séduit par l'amendement qui implique le fait qu'une décision doit-être prise dès qu'une difficulté est signalée.

Il ressort de la discussion que la commission a la volonté que les décisions, lors de réelles difficultés, puissent être prises rapidement ; le département partage aussi ce point de vue et rappelle que dans l'attente d'une décision de MR (mesures renforcées) un élève peut déjà bénéficier de MO (mesures ordinaires). Le problème de la formulation du 1^{er} amendement réside dans la compréhension de chacune et chacun des termes « *graves difficultés* » qui peuvent être interprétés de manière large suivant les tolérances des uns et des autres. Dans la 1^{er} version, il suffit que la direction d'établissement estime qu'une grave difficulté existe pour que le service soit obligé de prendre une décision de MR ce qui pourrait générer une « surenchère » de demandes, dans la 2^e version le service évalue la situation avant de prendre la décision.

Il est relevé que dans le cas où le service évalue la nécessité d'une MR, les demandeurs soit la direction d'établissement et l'enseignant-e sont dans l'attente et qu'il serait souhaitable qu'ils aient un retour rapide. Conscient de cette problématique, le département propose de reformuler le 1^{er} amendement de la manière suivante :

« Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission ».

Il est proposé de rajouter « *rapidement* » ce qui donne « *peut prendre rapidement* », mais cette notion n'est juridiquement pas valable car difficilement évaluable. De plus, le service s'engage, en cas de situation grave, à intervenir rapidement.

L'amendement « Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission. » est accepté à l'unanimité de la commission.

L'article 35, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 41 : Demande de prestations

Alinéa 3

Une députée évoque le transport de certains enfants en situation de handicap en taxi. D'après son expérience professionnelle, elle constate que certains enfants peuvent être transportés autrement qu'en taxi. Elle dépose un amendement, afin de s'assurer qu'aucun autre type de transport ne puisse être possible avant d'opter pour la solution du taxi.

*« Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport, **après avoir vérifié qu'aucune autre possibilité de transport n'est possible** ».*

Le département rappelle que les transports sont garantis par la loi ; transports nécessaires au regard de la situation de handicap d'un enfant. Un remboursement de la part du département est possible seulement si l'enfant, gravement atteint dans sa santé, ne peut se déplacer autrement. La prestation est octroyée sur la base de la capacité d'autonomie de l'enfant dans les gestes de la vie quotidienne. La logique de la loi en affirmant que le transport est une mesure auxiliaire, implique la définition de l'importance et de la nature du trouble dans l'octroi de cette prestation ou non. Cela limite déjà beaucoup les cas.

La députée remercie le département pour ses explications, mais maintient son amendement.

Par 10 voix contre 1 et 3 abstentions, l'amendement est refusé par la commission.

L'article 41 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats du Grand Conseil.

Article 61 : Autres prestataires

Alinéa 1

Une députée souhaiterait que le terme « *de subventionnement* » qu'elle estime inadéquat soit remplacé par « **contrat de prestation** ».

Le département explique que ce terme correspond à un débat juridique tranché par la loi sur les subventions (LSubv). Il s'agit ici d'une tâche publique déléguée au secteur privé ce qui implique une convention de subventionnement. L'amendement proposé n'est pas juste sur le plan juridique et pourrait de plus créer des liens avec la loi sur les marchés publics, ce qui n'est pas souhaitable en la matière. Bien que le terme subvention fasse penser à une aide financière, il ne s'agit pas de cela ici c'est le terme juridique prévu par la Lsubv lorsque l'Etat délègue à un partenaire privé des tâches publiques. Il en va de même par exemple de la relation entre l'Etat et le CHUV où une subvention d'un milliard de francs est octroyée par le premier au second.

Au vu de ces explications la députée retire son amendement.

L'article 61 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats du Grand Conseil.

Article 65 : Recours au département

Alinéa 1

Une députée revient sur une proposition de prolonger le délai de recours de 10 à 20 jours, le délai de 10 jours étant jugé trop court pour que les personnes concernées puissent réfléchir.

Après une explication concrète et complète de la procédure qui figure en annexe du présent rapport, la députée retire son amendement.

Un autre député reprend l'amendement à son compte.

Une députée propose un alinéa 3 nouveau :

« **Les voies de recours sont spécifiées dans les notifications de décisions** ».

Le département précise qu'elles sont toujours spécifiées de par la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ; à défaut les décisions deviennent nulles.

Au vu des explications la députée retire son amendement, elle avait reçu une autre explication lors de l'examen antérieur de cet article en commission.

*Par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, l'amendement à l'alinéa 1 « Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les ~~10 jours~~ 20 jours dès leur notification » est refusé par la commission.
L'article 65 reste tel qu'il a été voté en 1^{re} lecture des débats du Grand Conseil*

3. Vote final sur le projet de loi

Par 12 voix et 2 abstentions, la commission adopte le projet de loi, tel qu'amendé.

Morges, le 11 juin 2015

La présidente - rapportrice :
(Signé) Sylvie Podio

ANNEXE : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE RECOURS AU DFJC

En matière scolaire, la procédure de recours est régie par les articles 141 à 145 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) et, pour le surplus, par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36, à laquelle renvoie l'article 144 LEO pour tous les aspects non traités dans la LEO).

Autorité de recours (141 LEO)

A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la loi vaudoise sur l'enseignement obligatoire par une autorité autre que le Département (par exemple : conseil de direction ou Directeur d'un établissement ; autorité communale ou intercommunale compétente en matière de transports scolaires) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

Délai de recours (141 LEO)

Le délai est de 10 jours à compter de la notification de la décision. Ce délai est donc calculé depuis le lendemain de la réception de la décision. Au cas où la décision a été envoyée sous pli recommandé qui n'a pas été retiré à la poste, le délai court dès le lendemain de l'échéance du délai de garde ordinaire, à savoir dès le 8ème jour suivant la présentation. D'éventuelles instructions particulières du destinataire en vue d'un délai de garde plus long sont sans incidence sur le délai de recours.

Le recours doit être remis à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 19 al. 2 LPA-VD).

Le délai de recours prévu par la loi ne peut pas être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD). Il peut en revanche être restitué si le recourant établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 LPA-VD).

Absence d'effet suspensif (141 al. 2 LEO)

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du département.

Forme du recours (26 et 79 LPA-VD)

Le recours doit être rédigé en français (art. 26 LPA-VD) ; il doit être signé par le recourant, respectivement son représentant légal et indiquer, même sommairement, les conclusions et motifs du recours (art. 79 LPA-VD).

La procédure administrative est gouvernée par la maxime d'office (art. 89 LPA-VD) : l'autorité de recours établit les faits et applique le droit de manière objective, même si cela l'amène à s'écarter des arguments développés par les parties ou des considérants de la décision attaquée.

Examen du recours quant à la forme et à la recevabilité (27 et 78 LPA-VD)

L'autorité de recours examine en préambule si le recours est signé par le recourant et/ou son représentant légal. Elle contrôle également si le délai de recours est respecté et si le recours satisfait aux conditions de forme prévues par la loi.

L'autorité de recours renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 79 LPA-VD) et impartit à leurs auteur un bref délai pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (art. 27 LPA-VD).

Lorsque le recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais. Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, en statuant sur les frais et dépens (art. 78 LPA-VD).

Avance de frais (47 LPA-VD)

En procédure de recours, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). De manière générale, le département exige une avance de frais de CHF 400.-.

Le Département impartit un délai, de 10 jours en principe, à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD).

Le Département peut renoncer à demander une avance de frais si des circonstances particulières l'exigent (art. 47 al. 2, 2ème phrase LPA-VD) ou s'il accorde l'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD).

Instruction du recours (81 LPA-VD)

Parallèlement à la demande d'avance de frais, l'autorité de recours demande à l'autorité qui a rendu la décision incriminée de lui fournir le dossier ainsi que ses déterminations sur le recours. Elle les adresse ensuite au recourant pour qu'il puisse y répondre, respectant ainsi son droit d'être entendu.

L'autorité de recours détermine ensuite s'il lui est nécessaire d'effectuer d'autres investigations où si les éléments en sa possession sont suffisants pour lui permettent de statuer. Dans les cas qui le nécessitent, elle peut ordonner des auditions ou toutes autres mesures qu'elle juge nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause (art. 29 LPA-VD).

Rendu de la décision et recours à la Cour de droit administratif et public

Une fois tous les éléments en sa possession, le Département rend une décision sur recours (art. 89 et 90 LPA-VD). Il statue sur les frais et dépens (art. 49, 50, 55 et 91 LPA-VD).

Cette décision peut être ensuite contestée dans les 30 jours à compter de sa réception par un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 95 LPA-VD). Il n'y a pas de fêtes (art. 143 al. 1 LEO). De plus, sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 143 al. 2 LEO).